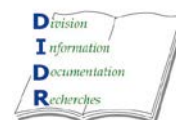


NEPAL



12 juin 2020



Le travail forcé et la servitude pour dette

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

1. Le cadre juridique	5
1.1. Cadre juridique international.....	5
1.2. Cadre juridique national	5
2. Recrutement des victimes	7
2.1. Profil des victimes	7
2.2. Stratégie de recrutement	8
3. Exploitation	10
3.1. Travail domestique	10
3.2. Servitude dans le milieu rural.....	10
3.2.1. Système <i>kamlahari</i>	11
3.2.2. Système <i>kamaiya</i>	11
3.2.3. Système <i>haliya</i>	12
3.2.4. Système <i>haruwa-charuwa</i>	13
3.2.5. Conditions de vie	13
3.3. Le travail forcé en milieu urbain	14
3.3.1. Briqueteries.....	14
3.3.2. Autres lieux de travail forcé	16
4. Perception générale	16
4.1. Perception sociale et familiale	16
4.2. Actions des ONG	18
5. Action des autorités	18
5.1. Politiques gouvernementales et actions de réinsertion	18
5.2. Attitude de la police.....	21
5.3. Attitude de la justice.....	21

Résumé : Malgré les différentes lois interdisant le travail forcé, les pratiques de servitudes rurales (système *kamlahari*, *kamaiya*, *haliya* ou encore *haruwa-charuwa*) et urbaines perdurent au Népal. Les personnes les plus vulnérables sont les individus issus des groupes indigènes ou de la caste des *dalits*, et vivant dans la région du Terai. Souvent ces familles connaissent des difficultés financières, et s'endettent auprès de propriétaires. Elles doivent ensuite travailler auprès de ce dernier afin de rembourser cette dette toujours croissante. Le gouvernement du Népal a développé des politiques de lutte contre la traite des êtres humains (TEH). Pour autant, les faiblesses du processus de réinsertion ont rendu les anciens travailleurs asservis vulnérables à de nouvelles formes d'exploitation.

Abstract: Despite the various laws prohibiting forced labour, rural (*kamlahari*, *kamaiya*, *haliya* and *haruwa-charuwa* systems) and urban servitude practices persist in Nepal. The most vulnerable people are individuals from indigenous groups or the Dalit caste living in the Terai region. Often these families experience financial difficulties and become indebted to landlords. They then have to work with the landlord to repay this ever-increasing debt. The government of Nepal has developed policies to combat human trafficking. However, weaknesses in the reintegration process have made former bonded labourers vulnerable to new forms of exploitation.

Nota : La traduction des sources en langues étrangères est assurée par la DIDR.

Le Népal a été qualifié de "pays d'origine, de transit et de destination" de la traite des êtres humains (TEH) par le rapport du Département d'Etat des Etats-Unis en 2014¹. Cette note s'attachera à étudier la problématique de la TEH sur le territoire népalais, notamment du travail forcé. **Le risque de TEH a été accru par le tremblement de terre du 25 avril 2015 qui a exacerbé les vulnérabilités existantes.** La catastrophe a entraîné une crise financière pour un grand nombre d'habitants, qui ont perdu leur maison, leur emploi et leurs perspectives économiques. Dans certains cas, le principal soutien de famille est mort dans la tragédie. Ces situations difficiles facilitent la servitude pour dettes et la tromperie².

Le travail en servitude est définie par la loi de 2002 sur l'interdiction du travail en servitude comme un système de travail forcé ou partiellement forcé en contrepartie de :

- Une avance obtenue par le travailleur ou par l'un de ses ascendants, et le cas échéant, des intérêts dus sur cette avance ;
- Un travail effectué en vertu d'une obligation coutumière ou sociale par le travailleur ou par les membres de sa famille pour une période déterminée ou indéterminée, sans salaire ou pour un salaire nominal ;
- Une déchéance du droit de circuler librement et une déchéance du droit de s'approprier ou de vendre à la valeur du marché tout bien ou produit de son propre travail ou du travail d'un membre de sa famille ou de toute personne à sa charge³.

Il est difficile d'estimer avec précision le nombre de personnes soumis au travail forcé au Népal. L'équipe des Nations unies du Népal estimait en 2011 que 540 000 individus étaient soumis au travail forcé⁴. **Ces travailleurs sont principalement employés dans l'agriculture et la sylviculture (85%), ainsi que dans la construction, le transport et l'industrie manufacturière⁵.**

¹ Etats-Unis, State Department, 2014, p. 287, [url](#)

² Free the Slaves, 12/2015, p. 2-3, [url](#)

³ General Federation of Nepalese Trade Unions (GEFONT), 2007, p. 14, [url](#)

⁴ Nations unies, Country Team in Nepal, 02/2013, p. 32, [url](#)

⁵ Nations unies, Organisation internationale du travail (OIT), 2013, p. 11, [url](#)

1. Le cadre juridique

1.1. Cadre juridique international

Le Népal est partie à de nombreux instruments juridiques internationaux relatifs au travail forcé, notamment :

Convention	Année de l'adoption internationale	Année de ratification du Népal
Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage	1956	1963
Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant	1989	1990
Convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail forcé ou obligatoire	1930	2002
Convention n° 182 de l'OIT sur l'élimination des pires formes de travail des enfants	1999	2002 ⁶

1.2. Cadre juridique national

Un cadre juridique national a été mis en place afin de lutter contre le travail forcé au sein du pays, notamment :

Lois/Constitutions/Code civil	Année	Dispositions
Loi sur les droits civils	1956	Droit à l'égalité ; droit à la liberté individuelle ; interdiction du travail forcé et du travail des enfants
Code civil (<i>Muluki Ain</i>)	1964	Dispositions contre la pratique du travail forcé ; restriction de l'esclavage ; fixation des salaires par accord mutuel et indemnisation du travailleur en cas de non-paiement
Loi sur le contrôle de la TEH	1986	La TEH est définie comme un crime et sanctions à l'encontre des contrevenants
Constitution du Royaume du Népal	1990	Droit d'organisation ; protection des droits du travail ; interdiction de toute forme de travail forcé et restriction de l'emploi de mineurs dans des travaux dangereux
Loi sur le travail	1992	Fixation des heures de travail et des salaires minima ; paiement des heures supplémentaires, licenciement, santé et sécurité et autres mesures de protection sociale et de sécurité sociale

⁶ Népal, National Human Rights Commission Nepal (NHRC Nepal), 06/2017, p. 119, [url](#)

Loi ministère public	1992	Les affaires de TEH sont traitées comme une infraction publique
Loi sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants	2000	Restriction du travail des enfants
Loi sur l'interdiction du travail en servitude	2002	Liberté de tous les travailleurs asservis avec annulation de la dette (<i>saunki</i>) ; restitution de l'hypothèque et sanction à l'encontre du propriétaire si maintien du système de servitude⁷, allant de 15 000 roupies (119 € actuels) à 25 000 roupies (199 € actuels)⁸
Constitution provisoire	2007-2015	Interdiction de l'exploitation, de la TEH, de l'esclavage, de la servitude pour dettes et du travail forcé ; droit à des pratiques de travail correctes et droit aux syndicats ⁹
Loi sur la traite et le transport des êtres humains	2007	Peine d'emprisonnement de 20 ans et amende de 200 000 roupies (1528 € actuels) pour ceux qui commettent une infraction ; indemnisation des victimes ; maintien de la confidentialité du nom et de l'adresse de l'informateur et procédure à huis clos ¹⁰
Constitution	2015	Interdiction de la servitude pour dettes ; interdiction du travail forcé et indemnisation du travailleur par l'employeur en cas de non-respect ¹¹

L'application de la loi de 2002 s'est concentrée sur le travail au sein de l'agriculture. En 2009, l'organisation non gouvernementale (ONG) *Anti-Slavery* notait qu'**après les premiers efforts déployés à la suite de la loi de 2002 pour identifier, libérer et réhabiliter les travailleurs asservis, les progrès semblaient s'être arrêtés**. Les comités nationaux et de district, en charge de l'identification des travailleurs asservis, ont été fragilisés par leur caractère temporaire, la faiblesse des fonds disponibles, leur faible nombre (5) et le conflit armé qui a sévi dans le pays entre 1996 et 2006. Entre 2002 et 2009, personne n'a été poursuivi pour recours à la servitude pour dettes¹².

En 2006, la Cour suprême du Népal a rendu illégal le système de *kamlahari*¹³. Cependant, en pratique, le système a perduré. En 2013, à la suite de la mort suspecte d'une fille *kamlahari* à Katmandou, des manifestations ont eu lieu à travers tout le pays. À la suite de ce mouvement, le gouvernement a aboli cette pratique et a indemnisé les personnes lésées¹⁴.

En septembre 2008, le gouvernement a annoncé qu'il avait aboli le système des *haliyas*¹⁵ et annulé les dettes de ces anciens travailleurs¹⁶.

Le gouvernement a modifié la loi de 2007 sur le contrôle de la traite et du transport des êtres humains en 2016 sous la pression accrue de la société civile et des militants des

⁷ GEFONT, 2007, p. 33-34, [url](#)

⁸ Anti-Slavery, 07/2009, p. 5, [url](#)

⁹ GEFONT, 2007, p. 33-34, [url](#)

¹⁰ Népal, 24/07/2007, [url](#)

¹¹ Népal, 20/09/2015, [url](#)

¹² Anti-Slavery, 07/2009, p. 6, [url](#)

¹³ Les *kamlaharis* sont des filles mineures envoyées par leurs parents pauvres effectuer des travaux ménagers et des travaux agricoles pour un salaire en nature ou très bas. Cf. 3.2.1.

¹⁴ World Bank Group, 2014, p. 109, [url](#)

¹⁵ Les *haliyas* sont des travailleurs agricoles asservis effectuant un travail agricole saisonnier. Cf. 3.2.3.

¹⁶ Anti-Slavery, 07/2009, p. 5, [url](#)

droits de l'Homme. La loi amendée est devenue plus favorable aux victimes. La modification a été apportée dans les domaines suivants :

- l'accusé doit être maintenu en garde à vue pendant la procédure de poursuite ;
- la victime peut disposer d'un traducteur rémunéré par le gouvernement si elle le souhaite ;
- la victime reçoit une indemnisation du fonds de réhabilitation si l'auteur de l'infraction ne peut pas payer le montant de l'indemnisation en raison de sa mauvaise situation économique ;
- le gouvernement verse une indemnité journalière au témoin¹⁷.

Cependant la Commission népalaise des droits de l'Homme (*National Human Rights Commission*, NHRC), organe gouvernemental, a dénoncé le fait que, malgré la mise en place d'audiences à huis clos, la confidentialité de la victime n'était pas préservée dès le début de l'affaire¹⁸. De plus, le Département d'Etat des Etats-Unis a relevé que **la loi ne criminalisait pas le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la force, la fraude ou la coercition aux fins de travail forcé**¹⁹. Le NHRC a dénoncé également le fait qu'elle n'inclut pas le travail ou les services forcés, l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude dans la définition de la traite. En particulier, la loi ne couvre pas explicitement la traite interne, la traite des enfants dans les lieux de culte et les foyers de soins pour enfants²⁰.

L'âge minimum pour travailler est fixé à 15 ans et l'âge minimum pour les travaux dangereux à 16 ans. L'emploi d'enfants dans les usines, les mines et 60 autres catégories de travaux dangereux est interdit. La semaine de travail des enfants âgés de 16 à 17 ans est limitée à 36 heures (six heures par jour entre 6 heures et 18 heures, six jours par semaine). La loi prévoit également des peines allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement et une amende pouvant atteindre 100 000 roupies (752 € actuels) pour ceux qui emploient illégalement des enfants²¹. La loi de 2007 sur le contrôle de la traite et du transport des êtres humains prévoit différents niveaux de sanction entre la traite de personnes adultes et la traite des enfants²².

2. Recrutement des victimes

2.1. Profil des victimes

Les personnes les plus vulnérables à la TEH sont les personnes issues de la caste *dalit* ou appartenant aux groupes indigènes (*Adivasi Janajati*). En effet, malgré son abolition officielle en 1963, le système de caste et les discriminations au sein des populations indigènes demeurent des facteurs déterminants dans l'accès aux emplois. **Les personnes les plus pauvres sont également particulièrement touchées par la TEH**²³. La pauvreté peut être liée à l'absence de terre, très répandue chez les *dalits*, particulièrement dans la région du Terai. Les familles sont alors vulnérables aux chocs économiques comme la mort d'un membre de leur famille, une catastrophe climatique ou un changement politique ; d'autant plus que beaucoup de jeunes Népalais n'ont qu'un accès restreint au marché formel de l'emploi²⁴.

¹⁷ Népal, NHRC, 06/2017, p. 120-121, [url](#)

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Etats-Unis, State Department, 13/03/2019, [url](#)

²⁰ Népal, NHRC, 06/2017, p. 120-121, [url](#)

²¹ Etats-Unis, State Department, 13/03/2019, [url](#)

²² Népal, NHRC, 06/2017, p. 120-121, [url](#)

²³ Walk Free Foundation et AATWIN, 2014, p. 22, [url](#)

²⁴ Walk Free Foundation et Alliance Against Trafficking of Women and Children in Nepal (AATWIN), 2014, p. 22-25, [url](#)

La vulnérabilité des enfants à la TEH a augmenté avec le tremblement de terre de 2015. Le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) estimait que, lors du tremblement de terre, 24 000 salles de classe avaient été détruites et que près d'un million d'enfants n'avaient plus accès à l'éducation²⁵. D'après l'OIT en 2013, une forte proportion des enfants qui travaillaient avaient moins de 10 ans (12 %), et 25 % avaient de 10 à 14 ans. Près de 60% des enfants astreints au travail forcé étaient des *dalits* du Terai ou des musulmans. 62% des enfants soumis au travail forcé étaient des garçons. Dans la société népalaise, de nombreux parents considèrent les fils comme étant des membres permanents de la famille, aussi ils sont donc censés contribuer au revenu du ménage, tandis que les filles ne sont considérées que comme des membres transitoires de la famille, aussi leur contribution économique attendue est moindre²⁶.

L'OIT, en 2013, a réalisé une enquête au sein de douze districts du pays²⁷ auprès de 6 295 ménages dont 2 060 ménages travaillant sous le système de servitude *haruwa-charuwa*²⁸ ou *haliya*. Selon cette enquête, le taux d'achèvement des études primaires était beaucoup plus faible dans les ménages *haruwas-charuwas* et *haliyas* (9 %) qu'au sein des autres ménages des mêmes districts (34 %). Très peu de membres des familles *haruwas-charuwas* avaient reçu une formation professionnelle (2 %) et le taux d'alphabétisation des adultes était très faible, surtout chez les femmes (2 %). L'analyse du type de résidence, de la propriété foncière, de l'accès à l'eau potable, des installations sanitaires, de l'électricité et de la sécurité alimentaire a montré que les *haruwas-charuwas*, en particulier ceux qui étaient soumis au travail forcé, appartenaient à des ménages très pauvres. Dans l'ensemble, un tiers des ménages *haruwas-charuwas* résidaient dans des endroits autres que leur propre maison, tandis que 37 % des ménages étaient sans terre et 40 % presque sans terre²⁹.

Selon l'OIT, **le Terai est la région où les systèmes de servitude pour dette dans le milieu rural sont les plus nombreux**³⁰. Située à la frontière méridionale du Népal avec l'Inde, la région du Terai/Tarai est parfois désignée par le terme Madhes/Madhesh. Plusieurs populations cohabitent au sein de cette région, dont les *pahadis* (habitants des collines), les *madhesis* (habitants des plaines) et les *tharus*, qui se considèrent comme étant les habitants d'origine de la région. Les *tharus* ont vécu isolés jusque dans les années 1950³¹. Les tribus des montagnes se sont ensuite installées et se sont approprié les terres des *tharus*³². Ils ont engagé les enfants des *tharus* pour travailler comme *kamlahari* et envoyé les filles ailleurs dans le pays, principalement à Katmandou. Ce système s'est depuis plus largement institutionnalisé pour toutes les communautés du Terai³³.

2.2. Stratégie de recrutement

En népalais, la **servitude pour dette** est communément appelée ***baandha, daas, kariya*** ou encore ***kamaiya***. Outre ces termes, qui sont utilisés pour désigner le système de travail en servitude prévalant au Népal, il existe d'autres termes tels que ***jhara, beth*** et ***begar***, qui **désignent le système de travail forcé**³⁴. La servitude pour dette est très développée au Népal. En l'absence de biens ou d'autres garanties, lorsque des familles pauvres font face à des urgences financières, leur seule option de prêt est celle d'un propriétaire. Une fois le prêt contracté, les familles travaillent pour le prêteur afin de rembourser leur dette.

²⁵ Nations unies, Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), 07/05/2015, [url](#)

²⁶ Nations unies, OIT, 2013, p. 29 et p. 73, [url](#)

²⁷ Sept dans le centre et l'est du Terai et cinq dans les collines de l'extrême ouest du Népal

²⁸ Les *haruwas* sont les hommes qui labourent les parcelles. Les *charuwas* sont les femmes, les enfants et les personnes âgées dont les *haruwas* ont la charge et qui travaillent comme bergers ou domestiques pour le même propriétaire. Cf. 3.2.4.

²⁹ Nations unies, OIT, 2013, p. 9-10 et p. 12, [url](#)

³⁰ Ani News (source: OIT), 21/12/2015, [url](#)

³¹ Arte, 08/03/2017, [url](#)

³² Organisation mondiale contre la torture (OMCT), 24/03/2010, p. 3, [url](#)

³³ SAPKOTA Mahendra, 2018, p. 25-26, [url](#)

³⁴ GEFONT, 2007, p. 13, [url](#)

La combinaison de taux d'intérêt élevés et de bas salaires conduit à des années de travail servile, voire à une dette héréditaire³⁵.

En effet, le salaire ou la rémunération est trop faible pour répondre au besoin d'un repas pour une famille. Par conséquent, le travailleur est obligé d'emprunter à nouveau au propriétaire pour couvrir ses dépenses de nourriture, ses frais médicaux, ses obligations sociales et autres circonstances inhabituelles³⁶. Par exemple, si le travailleur ne peut pas travailler à cause d'une maladie ou d'autres problèmes familiaux, il doit généralement payer des indemnités au propriétaire³⁷. Ces emprunts supplémentaires s'ajoutent à la dette³⁸. Selon ce système, lorsque le père prend une dette (*saunki*), **la charge du remboursement de la dette est automatiquement transférée à son fils aîné à sa mort**. Dans la majorité des cas, la famille de l'ouvrier se voit forcer de travailler elle aussi pour le propriétaire terrien face à la pression et/ou menace de perdre sa maison, de se voir refuser d'autres prêts ou encore de subir des violences. L'OIT, en 2013, a noté que quatre ménages sur cinq touchés par le travail forcé avaient contracté des emprunts, contre 54 % des ménages non touchés par le travail forcé. Un plus grand nombre de ménages touchés par le travail forcé avaient des prêts de plus longue durée, empruntés à leurs propriétaires et employeurs et à des taux d'intérêt élevés (plus de 36 % par an). Les ménages touchés par le travail forcé avaient contracté des prêts afin de pouvoir subvenir à leur consommation quotidienne, payer des frais de santé ou encore organiser ou participer à des mariages ou des festivals. Les ménages non touchés par le travail forcé avaient contracté des prêts pour investir dans une entreprise ou du bétail, entretenir la maison ou encore afin d'aller à l'étranger pour un emploi³⁹.

Selon l'OIT, le moyen le plus répandu pour recruter des *haruwas-charuwas* et des *haliyas* est l'utilisation de moyens de coercition (10%) et des pratiques de recrutement non libres (9%)⁴⁰. **Les mesures coercitives peuvent être des menaces, ou l'administration de drogue ou de médicaments aux victimes⁴¹**. Les individus soumis au travail forcé sont ensuite dans l'impossibilité de quitter l'employeur (6%)⁴². Selon les différents systèmes, la relation entre l'employeur et le travailleur varie, mais dans tous les cas la liberté de changer d'employeur est limitée⁴³. Peu d'études précisent le profil des prêteurs. Concernant les *haruwas-charuwas*, **les propriétaires sont souvent issus des castes les plus hautes et possèdent une propriété de taille moyenne à grande⁴⁴**.

Les trafiquants utilisent également la duperie. Par exemple, certains trafiquants promettent aux parents des zones rurales d'emmener leurs enfants dans des écoles modernes de Katmandou. Ils promettent aux parents une place pour leur enfant dans un internat de qualité ou dans un orphelinat en échange de 20 000 à 50 000 roupies (150 à 375 € actuels). **Le trafiquant est souvent connu de la famille, il peut s'agir d'un autre habitant du village ou d'un parent. Jusqu'en 2006, un petit nombre seulement de trafiquants opéraient dans la région de Karnali. Dorénavant, de nombreux trafiquants à travers le pays utilisent cette stratégie à petite échelle⁴⁵**.

³⁵ The Freedom Fund, 18/06/2014, [url](#)

³⁶ GEFONT, 2007, p. 18, [url](#)

³⁷ OMCT, p. 11, 24/03/2010, [url](#)

³⁸ GEFONT, 2007, p. 18, [url](#)

³⁹ Nations unies, OIT, 2013, p. 11, [url](#)

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ DAHAL Pranab, JOSHI Sunil Kumar et SWAHNBERG Katarina (source: HENNINK Monique et SIMKHADA Padam, 09/2004, [url](#)), 18/11/2015, [url](#); Népal, NHRC, 09/2018, p.15, [url](#)

⁴² Nations unies, OIT, 2013, p. 11, [url](#)

⁴³ GEFONT, 2007, p. 13, [url](#)

⁴⁴ Nations unies, OIT, 2013, p. 12, [url](#)

⁴⁵ Next Generation Nepal, 2014, p. 4-6, [url](#)

3. Exploitation

3.1. Travail domestique

Bien que présents dans les zones rurales, les travailleurs domestiques sont principalement situés dans les centres urbains et notamment dans la vallée de Katmandou. L'urbanisation grandissante et la croissance d'une classe moyenne dans les villes ont participé à l'augmentation du nombre de domestiques⁴⁶.

La Fédération générale des syndicats népalais (*General Federation of Nepalese Trade Unions*, GEFONT) a mené une étude en 2007 sur les travailleurs domestiques en milieu rural et urbain. Pour cela, elle a sélectionné un échantillon de 292 travailleurs domestiques à Katmandou. Les conditions de travail des travailleurs domestiques sont très difficiles. Selon l'étude, plus de 60 % des travailleurs domestiques interrogés travaillaient plus de 12 heures par jour. Environ 34 % des personnes interrogées ne recevaient aucun salaire. 40% avaient subi des violences psychologiques et physiques, y compris des punitions telles que des gronderies, des insultes, des retenues sur salaire et des gifles. Environ 51 % ont déclaré ne pas prendre de mesures de protection lorsqu'ils travaillaient, souvent pieds nus et sans gants⁴⁷.

Quitter un travail domestique est presque impossible. Les raisons qui limitaient cette liberté étaient nombreuses pour les personnes interrogées : pas d'autre travail disponible (24%), peur de devoir interrompre les études qu'ils suivent durant leur temps libre (19%), insécurité de l'emploi des autres membres de leur famille (19%), peur de ne plus pouvoir cultiver les terres qui leur sont louées par leur employeur (13%) ou encore prêt contracté par leur parent à rembourser (12%). Seulement 5% des travailleurs estimaient qu'ils étaient satisfaits de leur travail⁴⁸.

Selon cette étude, le travail domestique concerne les personnes les plus fragiles. **Plus d'un tiers des personnes interrogées étaient analphabètes.** 60% étaient des femmes et 69,5 % avaient moins de 18 ans. 41,4 % des enfants travailleurs domestiques étudiés par le GEFONT avaient entre 10 et 14 ans, 26 % entre 15 et 18 ans et 2,1 % avaient moins de 10 ans. **Les enfants effectuent des travaux tels que la cuisine, le nettoyage, la lessive et les soins aux jeunes enfants et aux personnes âgées. Dans les zones rurales, ils doivent également s'occuper des animaux et effectuer des travaux agricoles.** La majorité des enfants domestiques quittent les zones rurales pour les centres urbains, loin de leurs parents et de leurs proches. Généralement, ces enfants sont confinés au domicile de leur employeur, avec peu d'accès au monde extérieur. La chercheuse Shiva Sharma estimait en 2000 le nombre d'enfants domestiques à 54 000⁴⁹.

Les travailleurs sont le plus souvent issus des groupes ethniques *gurung*, *rai*, *magar* ou *tamang* (25%) et *tharu* (23%) ou de la caste *brahmane/chhetri* (24%). Peu de *dalits* sont engagés comme travailleurs domestiques, car ils sont considérés comme impurs, et ne doivent donc pas travailler au sein du domicile de leur employeur. **La majorité des travailleurs domestiques sont originaires de la région du Terai** (environ 72 %). Certains travailleurs domestiques (1,4 %) sont également originaires d'Inde⁵⁰.

3.2. Servitude dans le milieu rural

Un rapport publié en 2013 par l'OIT, qui a évalué la situation dans les 12 districts⁵¹ où les systèmes de servitude rurale pour dette sont les plus répandus a montré que 12 % des 942 000 ménages examinés étaient concernés par le travail forcé. Cela signifie qu'au moins un membre de la famille, adulte ou enfant, travaille dans des conditions de travail forcé.

⁴⁶ GEFONT, 2007, p. 23 et p. 85, [url](#)

⁴⁷ GEFONT, 2007, p. 87 et p. 92-93, [url](#)

⁴⁸ GEFONT, 2007, p. 94, [url](#)

⁴⁹ GEFONT, 2007, p. 23 et p. 92, [url](#)

⁵⁰ GEFONT, 2007, p. 90, [url](#)

⁵¹ Sept dans le centre et l'est du Terai et cinq dans les collines de l'extrême ouest

Toutefois, si l'on considère uniquement les ménages *haruwas-charuwas* et *haliyas*, le rapport a révélé que la proportion des foyers touchés était beaucoup plus élevée (94 %). **Les *dalits* du Terai représentaient plus de la moitié (55 %) de l'ensemble des ménages touchés par le travail forcé⁵².**

3.2.1. Système *kamlahari*

Les *kamlaharis* sont des filles de moins de 18 ans envoyées par leurs parents pauvres effectuer des travaux ménagers et des travaux agricoles pour un salaire en nature ou très bas chez des propriétaires terriens ou des familles aisées⁵³. Ces jeunes filles sont confiées à ces familles contre la promesse d'une bonne éducation et de bons soins. En réalité, les jeunes filles vivent rarement avec la famille pour laquelle elles travaillent. Elles dorment sur le sol, dans une pièce séparée comme la cuisine⁵⁴. Elles sont battues, négligées, privées de soins médicaux, interdites de quitter la maison et victimes d'agressions sexuelles⁵⁵. Cette pratique est courante dans la communauté *tharu* pauvre de la ceinture du Terai, dans la région du centre et de l'extrême ouest du Népal⁵⁶.

3.2.2. Système *kamaiya*

Le système *kamaiya* est un système de servitude pour dettes mis en place au XVII^{ème} siècle⁵⁷. **Le *kamaiya* est un ouvrier agricole qui travaille auprès d'un maître afin de rembourser un prêt que lui ou ses ancêtres ont contracté. Son épouse, connue sous le nom de *bukrahiac/boukrahi*, l'accompagne dans les travaux agricoles.** Elle est également responsable des tâches domestiques du maître. S'il n'a pas de femme, un *kamaiya* doit présenter une autre femme de sa famille comme *boukrahi*⁵⁸. Les enfants *kamaiyas* travaillent comme éleveurs d'animaux pour les garçons et comme domestiques pour les filles. Une grande partie d'entre eux ne sont pas payés soit en raison des dettes contractées par leurs parents, soit parce que leur travail est annexé aux travaux familiaux, soit parce qu'ils travaillent en échange de nourriture et de vêtements. Lorsque les *kamaiyas* et leurs propriétaires n'entretiennent pas de bonnes relations, les *kamaiyas* sont autorisé à changer de propriétaire sous condition que ce nouveau propriétaire rachète sa dette. De cette façon, les *kamaiyas* sont vendus sous une forme indirecte d'un propriétaire à un autre⁵⁹.

Dans les années 1990, le ministère de la Réforme et de la Gestion Foncière (*Department of Land Reform and Management*, DOLRM) a mené des enquêtes dans l'ouest du Népal et a comptabilisé 18 400 familles en servitude dans le cadre du système *kamaiya*, dont 13 461 étaient identifiées comme étant sans terre⁶⁰. Le 17 juillet 2000, à la suite de diverses actions contre le système *kamaiya* dans les districts de Dang, Banke, Kailali et Kanchanpur, le gouvernement a déclaré l'émancipation des *kamaiyas* et l'effacement de leurs dettes. **Ce système perdure pourtant, notamment au sein de la province n°5 (dans les districts de Dang, Banke et Bardiya) et de la province de Sudurpashchim (dans les districts de Kailali et de Kanchanpur)⁶¹.**

⁵² Nations unies, OIT, 2013, p. 14, [url](#)

⁵³ SAPKOTA Mahendra, 2018, p.25-26, [url](#)

⁵⁴ Al Jazeera English, 01/08/2014, [url](#)

⁵⁵ *Ibid.* ; France 24, 18/01/2014, [url](#) ; France 24, 22/01/2018, [url](#)

⁵⁶ SAPKOTA Mahendra, 2018, p. 25-26, [url](#)

⁵⁷ Arte, 08/03/2017, [url](#)

⁵⁸ OMCT (source : KARKI Arjun Kamar, 2001), 24/03/2010, p. 3, [url](#)

⁵⁹ OMCT, 24/03/2010, p. 3, p. 8, et p. 11, [url](#)

⁶⁰ Anti-Slavery, 07/2009, p. 5, [url](#)

⁶¹ Informal Sector Service Centre (INSEC), 19/02/2020, p. 89, [url](#)

3.2.3. Système *haliya*

Les *haliyas* sont des travailleurs agricoles asservis. Ils ne disposent pas de terre et ont été traditionnellement contraints de travailler la terre d'une autre personne sous prétexte de rembourser une dette toujours croissante⁶². Les personnes asservies sont principalement des hommes, bien que les obligations professionnelles puissent s'étendre à tous les membres de la famille. Les femmes et les filles deviennent de plus en plus liées à part entière⁶³. **Le travail est saisonnier, et les travailleurs sont généralement autorisés à émigrer en Inde pendant la saison morte, où ils travaillent pour gagner de l'argent afin de rembourser une partie de leur dette envers le propriétaire.** Toutefois, ils sont censés être disponibles le reste de l'année si le propriétaire a besoin⁶⁴. Ils ont un degré élevé de dépendance à leurs propriétaires fonciers, souvent issus des hautes castes⁶⁵.

Ce système concernait 20 000 personnes en 2009⁶⁶. En général, les travailleurs sont issus de basses castes ou de groupes ethniques minoritaires. L'Organisation nationale pour le bien-être des *dalits* estimait en 2009 qu'un cinquième des travailleurs asservis *haliyas* étaient des *dalits*⁶⁷. **La majorité vit dans les collines de l'extrême-ouest du pays**⁶⁸ et notamment dans les districts de Baitadi, Bajhang, Bajura, Dadeldhura, Darchula, Gorkha, Mustang, Myagdi, Parbat, Baglung et Gulmi. Le système des *haliyas* peut également être présent dans le reste du pays⁶⁹.

Conditions de vie des personnes asservies :

<i>Kamaiyas</i>	<i>Haliyas</i>
Un repas selon le souhait du maître	Deux repas par jour durant leurs quatre mois de travail
Il est difficile d'avoir du temps libre	Comparativement libre de se déplacer pendant la basse saison
Les familles sont également tenues de travailler dans la même maison	Les familles sont libres de travailler ailleurs, sans avoir à demander l'autorisation aux propriétaires
Ils doivent rester dans la maison du maître, système résidentiel	Le système est essentiellement non résidentiel
Il n'y a pratiquement pas de contrat. Les <i>kamaiyas</i> peuvent rester dans la même maison pendant des générations	Les <i>haliyas</i> ont des contrats de courte durée, généralement quatre mois par an mais doivent être disponibles toute l'année, selon les besoins du propriétaire
Concerne principalement les communautés <i>tharus</i>	Concerne les différentes castes et classes sociales dans différents endroits
Les <i>kamaiyas</i> peuvent entrer dans la maison des propriétaires	Les <i>haliyas</i> sont pour la plupart issus de la caste <i>dalit</i> et ne sont pas autorisés à entrer dans la maison des propriétaires ⁷⁰

⁶² Anti-Slavery, [url](#)

⁶³ Anti-Slavery, 07/2009, p. 1-2, [url](#)

⁶⁴ Anti-Slavery, [url](#)

⁶⁵ Nations unies, OIT, 2013, p. 13, [url](#)

⁶⁶ Nations unies, OIT, 2009, p. 17, [url](#)

⁶⁷ Anti-Slavery, 07/2009, p. 1, [url](#)

⁶⁸ Anti-Slavery, [url](#) ; Nations unies, OIT, 2013, p. 13, [url](#)

⁶⁹ General Federation of Nepalese Trade Unions (GEFONT) (source: INSEC, 1993), 2007, p. 19-20, [url](#)

⁷⁰ GEFONT, 2007, p. 21, [url](#)

3.2.4. Système *haruwa-charuwa*

Les *haruwas* sont les hommes qui labourent les parcelles⁷¹. Les *charuwas* sont les femmes, les enfants et les personnes âgées dont les *haruwas* ont la charge et qui travaillent comme bergers ou domestiques pour le même propriétaire⁷². En échange de leur travail, ils reçoivent des terres à cultiver ou remboursent leur dette envers les propriétaires de ces parcelles. La grande majorité des familles *haruwas-charuwas* sont sans terre ou ne disposent pas de terres suffisantes pour subvenir aux besoins de leur famille⁷³. En 2014, 97 000 adultes et 13 000 enfants étaient *haruwas-charuwas*⁷⁴. 85% des *haruwas-charuwas* adultes étaient des hommes⁷⁵. Les deux tiers des ménages *haruwas-charuwas* étaient *dalits*⁷⁶. Ils résidaient généralement dans les districts orientaux et centraux du Terai⁷⁷.

Les pratiques de travail sont également spécifiques aux districts ou aux régions. L'un de ces systèmes est connu sous le nom de *bhunde* et est présent dans différents districts montagneux de l'ouest du Népal, en particulier dans le district de Bajura. La plupart des personnes soumises à ce système sont issus de la caste *dalit*. Ils sont traditionnellement chargés de s'occuper des moutons mais leur travail peut également comprendre des travaux agricoles généraux. Ils reçoivent une terre à cultiver comme rémunération de leur travail⁷⁸.

3.2.5. Conditions de vie

Selon l'OIT, les modes de paiement augmentent la dépendance des travailleurs forcés à leur propriétaire. En 2013, alors que plus des deux tiers des travailleurs libres travaillaient sur la base d'un salaire journalier, les travailleurs forcés étaient plus souvent soumis à un salaire annuel en espèces ou en nature (25 %), à l'octroi d'une parcelle de terre (13 %) ou à un travail tenant lieu de remboursement des intérêts (9 %). Les revenus des travailleurs forcés qui étaient payés sur une base journalière, hebdomadaire ou mensuelle étaient considérablement inférieurs à ceux des travailleurs libres. Deux tiers des travailleurs libres avaient un revenu mensuel de 2 000 roupies (15 € actuels) ou plus, alors que seulement un tiers environ des travailleurs forcés atteignaient ce niveau de revenu⁷⁹.

Par exemple, en 2013, 47% des *haruwas-charuwas* étaient payés quotidiennement, avec trois kilogrammes de paddy (ce qui équivaut à une valeur monétaire de 40 à 50 roupies, soit 29 à 37 centimes d'euros actuels). 30% étaient payés annuellement en nature, à un taux équivalent à 10 000 à 12 000 roupies par an (73 à 88 € actuels). Dans certains endroits, les *haruwas-charuwas* ont reçu une parcelle de terre, mais celle-ci était souvent infertile ou sujette aux inondations. Par conséquent, une grande majorité (96 %) des ménages *haruwas-charuwas* ou *haliyas* ne disposaient pas d'une alimentation familiale suffisante pour toute l'année, contre 43 % des autres ménages. L'insécurité alimentaire était donc plus aiguë pour les ménages touchés par le travail forcé dans la région du Terai, en particulier au sein de la caste *dalit*⁸⁰.

Concernant les *kamaiyas*, en 2007, ils recevaient 9 à 12 sacs de paddy (un sac équivaut à 75 kilogrammes) par an, ce qui était trop faible pour répondre au besoin d'un repas pour une famille. Par conséquent, un *kamaiya* était obligé d'emprunter au propriétaire pour couvrir les dépenses de nourriture, les frais médicaux, les obligations sociales et autres circonstances inhabituelles. Ces emprunts supplémentaires s'ajoutaient à la dette. Le

⁷¹ Nations unies, OIT, 02/08/2013, [url](#)

⁷² The Freedom Fund, 18/06/2014, [url](#)

⁷³ Nations unies, OIT, 2013, p. 12 et p. 116, [url](#)

⁷⁴ The Freedom Fund, 18/06/2014, [url](#)

⁷⁵ Nations unies, OIT, 2013, p. 12, [url](#)

⁷⁶ The Freedom Fund, 18/06/2014, [url](#)

⁷⁷ Walk Free Foundation et AATWIN, 2014, p. 26, [url](#)

⁷⁸ GEFONT, 2007, p. 23, [url](#)

⁷⁹ Nations unies, OIT, 2013, p. 10-13, [url](#)

⁸⁰ *Ibid.*

kamaiya pouvait également être rémunéré par *bigha*, une autre forme de paiement de salaire dans laquelle les propriétaires fournissaient 5 % de leurs terres à un *kamaiya* pour qu'il la cultive pour lui et sa famille. Il s'agissait généralement d'une terre de faible qualité qui ne produisait pas de rendement important⁸¹.

Les travailleurs qui ont continué à travailler sous le système des *haliyas* après leur libération disposaient de différentes formes d'arrangements contractuels avec une grande variété de méthodes de paiement. En 2013, le système *khala khane* était le plus employé (53% des ménages). Il s'agissait d'un système dans lequel les *haliyas* travaillaient pendant une saison agricole et recevaient une petite quantité de céréales alimentaires en retour au moment de la récolte. Le paiement du salaire journalier était la deuxième méthode la plus fréquente (51%). Les trois quarts des ménages ont déclaré recevoir de la nourriture en paiement et 22 % des terres. La grande majorité des *haliyas* (98 %, tant pour les travailleurs forcés que pour les travailleurs libres) ne disposaient pas d'une alimentation suffisante toute l'année ; seuls 2 % avaient suivi une formation⁸².

Le déni des droits du travail était plus fréquent chez les travailleurs forcés adultes que chez les travailleurs libres. En 2013, les travailleurs forcés étaient plus nombreux à avoir des retards de paiement de salaire (14 % contre 11 % pour les travailleurs libres), des déductions de salaire (4 % contre 0,4 %) et des salaires non payés du tout (1,4 % contre 0,8 %). Plus d'un cinquième des travailleurs forcés adultes ont été contraints de travailler même lorsqu'ils étaient gravement malades ou blessés, contre seulement 2 % des travailleurs libres⁸³. Certains ont été battus par leurs propriétaires ou victimes d'abus sexuels⁸⁴. Par exemple, les *haruwas-charuwas* en situation de travail forcé étaient plus nombreux à travailler en échange d'un lopin de terre à cultiver (10%) que ceux qui n'étaient pas en situation de travail forcé (2%). Certains contrats, appelés *laguwa*, prévoyaient un travail en lieu et place de l'octroi d'une parcelle de terre, ou d'une partie de la récolte, ou un travail contre un paiement annuel, ou encore un travail pour rembourser les intérêts d'un prêt. Dans ces systèmes, la femme et les enfants des *haruwas* étaient également obligés de travailler pour le propriétaire terrien sous diverses pressions ou menaces telles que le remboursement immédiat du prêt, l'abandon de la culture en métayage, la perte de la maison, le refus de prêts en cas de crise, et aussi la violence⁸⁵.

Selon l'OIT, en 2013, 5 % des enfants astreints au travail forcé étaient nés en servitude, 5 % travaillaient dans le cadre d'un contrat annuel, près de 4 % sur une base saisonnière et 2 % en attendant le remboursement d'une dette. Le nombre moyen d'heures de travail par jour était d'environ 8,5 heures, tant pour les enfants travailleurs forcés que pour les enfants travailleurs libres. Les modes de paiement des enfants qui travaillaient étaient principalement des salaires journaliers ou hebdomadaires. Certains enfants astreints au travail forcé ont été victimes de violations de leur droit à être payés à temps (31 %) et à s'absenter en cas de blessure ou de maladie grave (4 %). Deux tiers des enfants astreints au travail forcé n'avaient pas une alimentation adéquate chaque jour, contre 23 % de ceux qui n'étaient pas astreints au travail forcé. 31% des enfants issus de ménages touchés par le travail forcé n'avaient jamais été scolarisés, contre 12 % dans les ménages non touchés par le travail forcé⁸⁶.

3.3. Le travail forcé en milieu urbain

3.3.1. Briqueteries

La production de briques fait désormais partie intégrante de la vie urbaine en pleine expansion dans tout le pays. Les briques sont à la fois une nécessité et une question de

⁸¹ GEFONT, 2007, p. 18-19, [url](#)

⁸² Nations unies, OIT, 2013, p. 13, [url](#)

⁸³ Nations unies, OIT, 2013, p. 11, [url](#)

⁸⁴ OMCT, 24/03/2010, p. 11, [url](#)

⁸⁵ Nations unies, OIT, 2013, p. 12-13, [url](#)

⁸⁶ *Ibid.*

prestige social et de luxe. **Les briqueteries se trouvent principalement dans les périphéries et à l'intérieur des zones périurbaines. Il s'agit généralement de petites entreprises, voire d'artisans**⁸⁷.

L'enquête de GEFONT sur les briqueteries, à laquelle ont participé 1 135 ouvriers dans cinq districts de trois régions du pays, a révélé **un modèle de travail saisonnier en servitude, dans lequel les travailleurs sont liés aux propriétaires de briqueteries pendant une certaine période en vertu d'un paiement anticipé**. La fabrication de briques est une industrie saisonnière à forte intensité de main-d'œuvre, qui s'étend de mi-octobre à mi-avril. Les dispositions relatives à la main-d'œuvre sont prises à l'avance. Les travailleurs sont généralement embauchés par des intermédiaires (*naikes*) qui se rendent dans les villages à la recherche de travailleurs potentiels avant le début de la saison agricole, et leur versent une avance en échange de leur accord pour travailler à la briqueterie pendant la saison de fabrication des briques. Parfois, le propriétaire de la briqueterie recrute directement des travailleurs et leur verse une avance. Les avances sont déduites des salaires gagnés par les travailleurs au cours de la saison et ceux-ci devront attendre la fin de la saison pour recevoir le reste de leur rémunération. Le travailleur ne peut pas quitter la briqueterie tant que la saison de fabrication des briques n'est pas terminée ou que l'avance n'est pas remboursée. 70% des personnes interrogées par GEFONT avaient reçu une avance dans leur village d'origine. Environ 64 % des travailleurs ne voyaient pas la possibilité de quitter les briqueteries une fois qu'ils les avaient rejointes. Parmi eux, 89 % étaient liés par le paiement d'une avance. Les autres se sentaient liés par des engagements verbaux. L'endettement saisonnier est omniprésent dans le secteur des briqueteries⁸⁸.

17 types de tâches sont à effectuer au sein des briqueteries, du creusement de la boue à la fabrication et à la cuisson des briques. La majorité des travailleurs creusent l'argile, préparent la boue, moulent les briques et les transportent. Les jours et les heures de travail des ouvriers dépendent de la nature du travail auquel ils participent. Environ 50 % d'entre eux travaillent tous les jours de la semaine, et les 50 % restants prennent un jour de congé. De même, les horaires de travail varient légèrement. La majorité des travailleurs, environ 44 %, travaillent de 5 à 10 heures par jour. Dans les briqueteries, la majorité des travailleurs (82 %) sont des hommes. La majorité d'entre eux sont analphabètes (63 %). **59 % de cette main-d'œuvre est népalaise et 41 % indienne**. Les travailleurs népalais sont originaires de 34 districts différents, mais c'est Morang qui fournit le pourcentage le plus élevé de main-d'œuvre népalaise (15 %)⁸⁹ puis les districts de Ramechhap, Kavre, Sindhuli, Rukum, Rolpa, Dang et Salyan. **La majorité des travailleurs sont issus des groupes indigènes ou de la caste *dalit***⁹⁰.

Au cours de l'étude susmentionnée, une enquête distincte a été menée auprès de 348 enfants travaillant avec des membres de leur famille au sein des briqueteries. Environ 50 % des enfants qui travaillaient transportaient des briques à l'intérieur et à l'extérieur des fours. Les autres étaient impliqués dans le processus de fabrication des briques. Dans la plupart des cas, les enfants travaillaient aux côtés de leurs parents ou de membres plus âgés de la famille dans les fours à briques. Les parents de 64 % des enfants avaient reçu des avances de l'entrepreneur ou du propriétaire et étaient donc liés à la briqueterie pour rembourser cette avance. Environ 19 % ne savaient pas s'ils étaient payés ou non, 68 % étaient payés à la pièce, 9 % à la journée et 4 % au mois. Environ 88 % des enfants n'allaient pas à l'école. Les problèmes de santé étaient fréquents chez les enfants, notamment les maux de dos, de tête, d'oreilles, la fièvre et les douleurs dans les mains ou les jambes. Un petit nombre d'entre eux ont déclaré avoir été victimes de harcèlement sexuel de la part de leurs collègues de travail⁹¹. Les adolescentes sont particulièrement vulnérables. Une série de cas de viols ont été recensés au sein des fours à briques. Une

⁸⁷ GEFONT, 2007, p. 65 et p. 67-68, [url](#)

⁸⁸ GEFONT, 2007, p. 68-69 et p. 75-76, [url](#)

⁸⁹ GEFONT, 2007, p. 71-72 et p. 74, [url](#)

⁹⁰ Népal, NHRC, 09/2018, p. 24, [url](#)

⁹¹ GEFONT, 2007, p. 78-80, [url](#)

jeune fille de 13 ans handicapée mentale a été violée deux fois dans un four à briques à Duwakot. Dans un autre cas, une jeune fille de 16 ans a été violée dans la briqueterie Agni de Duwakot et une femme de 45 ans a été violée dans un *jhyauli*, petite cabane servant de logement pour les ouvriers dans les briqueteries. La police a signalé que l'addiction à l'alcool des ouvriers, les habitations sans fenêtres, la consultation d'images pornographiques sur internet, l'absence d'horaires de travail fixes et la résidence collective dans le *jhyauli* sont autant de facteurs qui favorisent les activités criminelles⁹².

3.3.2. Autres lieux de travail forcé

D'autres types d'industries ont recours à l'exploitation de la main d'œuvre. Concernant les enfants, **des cas ont été recensés dans les carrières de pierre⁹³ ou encore les boutiques de thé, les restaurants et les hôtels. Le travail au sein des industries de textile brodé, ou zari**, est également courant pour les enfants, malgré les conséquences sur leur développement physique et les risques pour leur vue⁹⁴. L'étude réalisée par *Child Development Society and World Education*, organisme présent dans 20 pays afin d'améliorer l'accès à l'éducation des enfants et des adultes, a montré que dans de nombreux cas les enfants étaient mal nourris, torturés et effectuaient de 14 à 16 heures de travail par jour⁹⁵. **Les enfants peuvent également être employés comme porteurs**, transportant des biens des marchés locaux jusqu'à leur communauté isolée, faisant parfois plusieurs trajets dans la même journée. Les poids qu'ils transportent ne sont pas appropriés à leur âge et à leur taille et cela a des conséquences négatives durables sur leur santé⁹⁶.

Les enfants peuvent également être envoyés, sous de fausses promesses d'éducation et de travail, par leurs parents dans des foyers pour enfants souvent non enregistrés. Ils sont alors obligés de prétendre être des orphelins pour obtenir des dons des touristes et de bénévoles ou sont contraints de mendier⁹⁷. Leurs identités sont modifiées et les formulaires falsifiés. De faux dossiers sont créés en leur nom pour les présenter comme ayant des parents décédés. La modification de la loi en 2000 a permis l'adoption d'orphelins par des familles étrangères. Le nombre de ces faux orphelins adoptés à l'étranger a augmenté. Les trafiquants ont gagné de l'argent en faisant payer à des étrangers l'adoption d'enfants présentés comme orphelins. En raison des préoccupations liées à la corruption et à la fraude, de nombreux gouvernements occidentaux ont suspendu l'adoption internationale au Népal en 2010⁹⁸.

4. Perception générale

4.1. Perception sociale et familiale

Selon le Département d'État des États-Unis, la réinsertion sociale des victimes reste difficile⁹⁹. **En zone rurale, des tensions sont apparues entre les anciens propriétaires et les travailleurs libérés.** Ainsi, un conflit s'est développé entre les communautés *haliyas* et non-*haliyas* après que le gouvernement a annoncé que les *haliyas* auraient des droits de location sur les terres qu'ils ont dû cultiver durant des années¹⁰⁰.

Concernant le travail des enfants, d'après l'OIT, 25% des parents d'enfants astreints au travail forcé et 17 % des parents d'enfants qui travaillent et qui ne sont pas astreints au travail forcé considèrent qu'il est préférable que leurs enfants travaillent pour gagner un

⁹² Népal, NHRC, 09/2018, p. 24, [url](#)

⁹³ États-Unis, State Department, 2011, [url](#)

⁹⁴ Walk Free Foundation et AATWIN, 2014, p. 8 et p. 37, [url](#)

⁹⁵ Child Development Society et World Education, 04/2013, p. 8, [url](#)

⁹⁶ World Education et Child Development Society, 2013, p. 28, [url](#)

⁹⁷ États-Unis, State Department, 20/06/2019, [url](#)

⁹⁸ Next Generation Nepal, 2014, p. 4-5, [url](#)

⁹⁹ États-Unis, State Department, 13/03/2019, [url](#)

¹⁰⁰ Nations unies, OIT, 2013, p. 108, [url](#). Ces résultats ont été obtenus à travers des questionnaires distribués au sein de 12 districts.

revenu. Parmi les enfants astreints au travail forcé, un tiers des parents s'attendent à ce que leurs fils et 11% à ce que leurs filles travaillent pour gagner de l'argent. Les parents ont indiqué différentes raisons de permettre à leurs enfants de travailler, notamment pour compléter le revenu familial (la raison principale), pour aider à rembourser une dette familiale ou pour remplacer temporairement un membre adulte de la famille¹⁰¹.

¹⁰¹ Nations unies, OIT, 2013, p. 12 et p. 73, [url](#)

4.2. Actions des ONG

ONG	Descriptions des activités
<i>Child Workers in Nepal Concerned Center (CWIN Nepal)</i>	Cette ONG travaille dans le domaine des droits de l'enfant. Elle dispose des différents programmes d'intervention dans les districts suivants : Katmandou, Lalitapur, Bhaktapur, Morang, Makwanpur, Kaski, Banke, Kailali, Dolakha, Chitawan, Surkhet, Kanchanpur et Rupandehi. Elle cible les enfants vulnérables et les adolescentes. Elle s'adresse également aux prestataires de services, aux parents et aux membres de la communauté et de la société civile. Elle fournit des informations sur la migration, met en place des formations, sensibilise sur les droits des enfants. Elle mène des activités de plaidoyer auprès des autorités gouvernementales, de la société civile et des ONG internationales sur le risque de disparition d'enfants et sur les structures existantes pour protéger ceux-ci ¹⁰² .
<i>Maiti Nepal</i>	Cette ONG prodigue des soins aux femmes victimes de TEH et de servitude domestique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Elle effectue des actions de sensibilisation dans les villages ¹⁰³ .
<i>Nepal Youth Fondation</i>	Cette fondation a mis en place des programmes pour aider les enfants les plus pauvres. Elle aide les anciennes filles <i>kamlahari</i> , et leur dispense des formations en gestion, en comptabilité, en finance ou en gestion d'entreprise. Elles sont suivies par des conseillers ¹⁰⁴ .
<i>Peace Rehabilitation Center</i>	Créé en 1994, ce centre est devenu l'une des principales ONG anti-TEH. Il intervient dans les districts de Kailali, Kapilbastu et Lalitapur. Les principaux groupes cibles des programmes sont les filles exposées à la TEH et les familles <i>kamaiya</i> et <i>kamlahari</i> . Cette ONG fournit des informations et des conseils sur la migration ou encore des formations et des capitaux de démarrage à des survivantes de traite ¹⁰⁵ .
<i>Fédération Rastriya Haliya Mukti Samaj</i>	Créée en 2003, cette organisation de coordination des <i>haliyas</i> organise et dirige le mouvement <i>haliya</i> . Elle œuvre à la libération et à la réhabilitation des <i>haliyas</i> . Elle réalise des projets dans les provinces de Sudur Paschim et de Karnali ¹⁰⁶ .

5. Action des autorités

5.1. Politiques gouvernementales et actions de réinsertion

Le ministère du Travail (*Department of Labour, DOL*) est responsable de l'application des lois et des pratiques relatives au travail des enfants. En 2018, le DOL a effectué la plupart de ses inspections du travail dans le secteur formel, alors que la quasi-totalité du travail des enfants se déroule dans le secteur informel. Les vacances chroniques des postes d'inspecteurs d'usine ont limité l'efficacité du DOL. Ces postes étaient vacants en raison de la rotation régulière des fonctionnaires et des faibles ressources consacrées à l'application

¹⁰² Child Workers in Nepal Concerned Center, [url](#)

¹⁰³ Maiti Nepal, [url](#)

¹⁰⁴ Nepal Youth Fondation, [url](#)

¹⁰⁵ Peace Rehabilitation Center, [url](#)

¹⁰⁶ Rastriya Haliya Mukti Samaj Federation, [url](#)

de la loi¹⁰⁷. **Le DOL reste également réticent à prendre des mesures significatives contre les auteurs de travail des enfants et de travail forcé des enfants.** Il encourage la médiation plutôt que les poursuites dans les cas de violations des droits du travail, y compris le travail forcé des enfants. Les contrevenants versent généralement de petites indemnités aux victimes en lieu et place de poursuites administratives ou pénales¹⁰⁸. Cependant, en parallèle, le gouvernement a lancé un certain nombre de programmes qui sont directement ou indirectement liés à la prévention et à la lutte contre la TEH chez les enfants. Par exemple, sous l'égide du ministère de l'Éducation, **des bourses d'études ont été accordées aux enfants de familles défavorisées** telles que les *dalits*, les *janajatis* et les enfants de la zone de Karnali. L'objectif de l'octroi de ces bourses est d'élargir l'accès équitable à l'éducation et d'offrir à tous les enfants des possibilités d'enseignement¹⁰⁹.

Selon le Département d'État des États-Unis, l'application par le gouvernement des lois contre la servitude pour dette et contre le travail forcé est inégale. Les ressources, les inspections et les sanctions en cas d'infraction sont insuffisantes pour dissuader les contrevenants¹¹⁰. Le gouvernement a formé une Commission de résolution des problèmes de réinsertion des travailleurs en servitude pour dettes (*Freed Bonded Laborer Rehabilitation Issues Resolution Commission*) au niveau national et des Comités de réinsertion des travailleurs en servitude pour dettes (*Freed Bonded Laborer Rehabilitation Committees*) au niveau des districts, mais ces organes n'ont pas encore montré leur efficacité¹¹¹. Le manque d'implication du gouvernement sur la question d'abolition de ces pratiques ne permet qu'un changement en surface¹¹².

Des actions ont été menées en coordination entre le DORLM, des ONG et des agences gouvernementales pour réhabiliter les travailleurs *kamaiyas*. Des terres leur ont été attribuées, du bois a été distribué pour la construction de maisons et des formations professionnelles ont été organisées. La loi de 2002 sur l'interdiction du travail des *kamaiyas* a prévu, par exemple, que, à l'achèvement de la construction de logements, le gouvernement remettrait une subvention supplémentaire de 2 000 roupies (environ 15 € actuels) aux *kamaiyas* pour qu'ils puissent se lancer dans des activités génératrices de revenus, comme l'élevage de poulets, de chèvres ou de porcs¹¹³. Pour autant, **les mesures prises par le gouvernement ont été compromises par une mauvaise coordination entre les ministères, la corruption et un manque de cohérence des politiques.** En 2007, d'après le GEFONT, sur un total de 18 400 ménages *kamaiyas* libérés, 12 000 travailleurs *kamaiyas* sans terre avaient pu bénéficier des interventions de l'État. 12 000 familles ont reçu chacune un lopin de terre d'une surface de 0,017 à 0,169 hectare¹¹⁴. Ces terres étaient le plus souvent pauvres, car situées sur les rives des rivières, dans des zones susceptibles d'être inondées, sur des sols sablonneux, sur des terres disputées et près de forêts. Les possibilités de raccordement à l'eau et à l'électricité, leur éloignement des centres de santé, des écoles ou des moyens de transport publics n'ont pas été prises en compte¹¹⁵.

A la suite de manifestations des *kamaiyas*, en août 2015, le gouvernement a augmenté les fonds alloués à la réinsertion des familles. Les travailleurs libérés ont reçu 55 000 roupies (406 € actuels) au lieu des 10 000 roupies (74 € actuels) prévus ; 100 000 roupies (740 € actuels) au lieu de 35 pieds cubes de bois et 200 000 roupies (1 478 € actuels) pour acheter des terres. Ces nouveaux fonds ont permis à 2 042 anciens ménages *kamaiyas* d'acheter des terres. Cependant, 434 de ces familles n'ont pas pu utiliser la terre, car la propriété de la parcelle a été contestée. Entre 2019 et 2020, le

¹⁰⁷ États-Unis, State Department, 13/03/2019, [url](#)

¹⁰⁸ États-Unis, State Department, 20/06/2019, [url](#)

¹⁰⁹ Népal, NHRC, 09/2018, p. 87, [url](#)

¹¹⁰ États-Unis, State Department, 13/03/2019, [url](#)

¹¹¹ INSEC, 19/02/2020, p. 91-94, [url](#)

¹¹² Ani News (source: OIT), 21/12/2015, [url](#)

¹¹³ Anti-Slavery, 07/2009, p. 5-6, [url](#)

¹¹⁴ GEFONT, 2007, p. 44-45, [url](#)

¹¹⁵ INSEC, 19/02/2020, p. 90-94, [url](#)

gouvernement fédéral a transféré l'organisation de la réinsertion aux gouvernements locaux. Selon le Centre de services du secteur informel (*Informal Sector Service Centre*, INSEC), deux décennies après l'émancipation des *kamaiyas*, le gouvernement n'a pas suffisamment accompagnés les *kamaiyas* lors de leur réinsertion. Les anciens *kamaiyas* ont été privés de l'exercice de leurs droits fondamentaux en tant que citoyens. Leurs droits à l'éducation, à la santé, au logement, à l'emploi et à la nourriture n'ont pas été garantis. En 2020, la disposition de la loi de 2002 sur l'éducation gratuite aux enfants de *kamaiyas* n'était toujours pas appliquée. Par conséquent, la grande majorité des enfants de ces *kamaiyas* ne vont pas à l'école ou doivent interrompre leurs études du fait du coût trop élevé. Le gouvernement s'était également engagé à fournir 72 types de médicaments gratuitement aux anciens *kamaiyas*. Cependant les dispensaires de santé ne disposent bien souvent pas de ces médicaments. Le DOLRM a également fourni une formation professionnelle à 4 450 anciens *kamaiyas*. Cependant, ces formations n'ont pas permis aux travailleurs libérés de démarrer une entreprise par manque de capital ou de rejoindre le marché du travail à cause des insuffisances de ces formations¹¹⁶. **Les faiblesses du processus de réinsertion ont rendu les anciens travailleurs asservis *kamaiyas* vulnérables à de nouvelles formes d'exploitation**, notamment le travail en servitude. Depuis l'abolition du système, le système *ziraya* a réapparu. **Le *ziraya* est une forme de métayage** selon laquelle la production est divisée entre les propriétaires et les locataires ; les locataires sont tenus de cultiver des terres supplémentaires pour les propriétaires sans aucun salaire¹¹⁷.

Les *haliyas* ont été officiellement déclarés libres en 2008¹¹⁸. Cependant, leurs anciens propriétaires ont continué à exercer une forte pression sur eux pour qu'ils remboursent leur prêt avant de quitter leur emploi, et les exactions et les menaces ont été fréquentes. D'après l'enquête de l'OIT au sein de cinq districts où le système *haliya* était particulièrement répandu, 4 082 ménages *haliyas* perduraient en 2013. Parmi eux, environ 94 % étaient touchés par le travail forcé. 96 % des travailleurs *haliyas* étaient *dalits*¹¹⁹. En tant que *dalits*, ils ont été marginalisés durant des décennies, ce qui complique leur accès au programme de réinsertion¹²⁰. Étant donné le faible accès des familles *haliyas* à l'éducation, aux compétences et aux ressources, leurs possibilités d'emploi en dehors de l'agriculture sont très limitées. Les principales raisons pour continuer leur travail comme *haliya* étaient l'absence d'autres moyens de subsistance et le remboursement de leurs prêts (45 % et 41 % respectivement) ; 8 % n'avaient pas connaissance de la libération des *haliyas*. Les ménages *haliyas* étaient dépendants de leurs propriétaires en raison de l'absence de propriété foncière, bien qu'une majorité (87 %) soient propriétaire de leur maison¹²¹.

De plus, en 2018, la Fédération de la société nationale de libération des *haliyas* (*Federation of National Freed Haliya Society*) a exigé **une enquête sur les irrégularités financières présumées qui ont eu lieu dans 12 districts du centre et de l'extrême ouest dans le cadre du programme de réinsertion des *haliyas***. Selon Rajuram Bhul, ancien président de la fondation, les personnes chargées de distribuer les subventions conservaient jusqu'à 20% de l'argent pour elles-mêmes ou enregistraient des faux noms sur la liste des bénéficiaires des subventions¹²².

Des cartes d'identité ont été proposées à la plupart des travailleurs en servitude libérés (y compris *kamaiya* et *haliya*), mais cela ne fut pas automatique dans le cas de *kamlaharis*. **Or en raison du manque de cartes d'identité, de nombreuses filles *kamlaharis* n'ont pas reçu de soutien de la part de l'État**, y compris les bourses d'études, les mesures d'incitation à la réinsertion et la possibilité de résider dans le foyer pendant leur

¹¹⁶ INSEC, 19/02/2020, p. 90-94, [url](#)

¹¹⁷ Anti-Slavery, 07/2009, p. 2, [url](#)

¹¹⁸ The Freedom Fund, 18/06/2014, [url](#)

¹¹⁹ Nations unies, OIT, 2013, p. 13 et p. 104, [url](#)

¹²⁰ Anti-Slavery, [url](#)

¹²¹ Nations unies, OIT, 2013, p. 13 et p. 108, [url](#)

¹²² The Kathmandu Post, 21/06/2018, [url](#)

scolarité¹²³. Dans le dénuement, les parents ont continué à vendre leurs filles comme *kamlahari*¹²⁴.

5.2. Attitude de la police

Les cas de corruption au sein de la police ou des politiciens sont nombreux. Ainsi, **certains trafiquants, notamment les propriétaires d'orphelinats qui exploitent les enfants, ne sont pas poursuivis en raison de leurs liens personnels avec des politiciens ou de la corruption de la police**. Les incidents de complicité liés à la traite de la part de responsables gouvernementaux ont été signalés par la société civile¹²⁵. Les services de détection et de répression ont enquêté et arrêté plusieurs fonctionnaires présumés complices¹²⁶.

Des problèmes quant à l'accueil des victimes de TEH par la police sont à noter. Par exemple, **l'identification des victimes et l'aiguillage vers des services de réinsertion ne sont pas systématiques**¹²⁷. Des efforts sont cependant à souligner. Par exemple, la police de Katmandou a mis en place une ligne téléphonique gratuite d'aide aux enfants qui peut traiter les signalements de cas suspects de TEH¹²⁸.

5.3. Attitude de la justice

D'après le Département d'Etat américain, **les mécanismes de protection des victimes et des témoins restent insuffisants**. En raison de ressources limitées, la protection de la victime par la police n'est pas assurée. Les victimes hésitent à porter plainte en partie pour des raisons de sécurité personnelle ou familiale. Depuis le rétablissement en 2015 d'une disposition de la loi sur la traite et le transport des êtres humains de 2007, les victimes de la TEH peuvent écoper d'une amende si elles ne se présentent pas au tribunal. Les victimes sont tenues responsables si leur témoignage au tribunal est en contradiction avec leurs déclarations précédentes¹²⁹.

Des salles d'audience séparées, permettant aux victimes et aux témoins de ne pas croiser les accusés, ont été créées dans neuf tribunaux de district¹³⁰. La création d'un environnement plus sécurisant pour les victimes et les témoins a pour objectif de faciliter le processus judiciaire pour ces derniers et de réduire les cas de retrait ou de modification de témoignages¹³¹.

¹²³ SAPKOTA Mahendra, 2018, p. 35, [url](#)

¹²⁴ France 24, 18/01/2014, [url](#) ; SAPKOTA Mahendra, 2018, p. 41, [url](#)

¹²⁵ Etats-Unis, State Department, 2011, [url](#)

¹²⁶ Etats-Unis, State Department, 06/2018, p. 317, [url](#)

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ Etats-Unis, State Department, 20/06/2019, [url](#)

¹²⁹ Etats-Unis, State Department, 06/2018, p. 317, [url](#)

¹³⁰ A Katmandou, Lalitpur, Sindhupalchok, Kavrepalanchok, Makwanpur, Chitwan, Parsa, Banke et Kanchanpur

¹³¹ Népal, NHRC, 06/2017, p. 10, [url](#)

Bibliographie

Sites web consultés en mai et juin 2020.

Textes juridiques

Népal, « The Constitution of Nepal », 20/09/2015,
<http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/nep155698.pdf>

Népal, "Human Trafficking and Transportation (Control) Act, 2064", 24/07/2007,
http://ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/---sro-new_delhi/documents/genericdocument/wcms_300685.pdf

Organisations intergouvernementales

Nations unies, Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), « Nepal Earthquake: Education for nearly 1 million children in jeopardy », 07/05/2015,
<https://www.unicef.org/rosa/press-releases/nepal-earthquake-education-nearly-1-million-children-jeopardy-unicef>

World Bank Group, « Violence against Women and Girls: Lessons from South Asia », 2014, 336 p.,
<https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/20153/9781464801716.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

Nations unies, Organisation internationale du travail (OIT), "Fighting bonded labour in Nepal", 02/08/2013,
https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/features/WCMS_218496/lang-en/index.htm

Nations unies, Country Team in Nepal, "A Country Analysis With a Human Face", 02/2013, 116 p.,
http://un.org.np/sites/default/files/Nepal_CountryAanalysis_2011_Feb2013.pdf

Nations unies, Organisation internationale du travail (OIT), "Forced labour of adults and children in the agriculture sector of Nepal: Focusing on Haruwa-Charuwa in eastern Tarai and Haliya in far-western Hills", 2013, 130 p.,
https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/---ilo-kathmandu/documents/publication/wcms_217086.pdf

Nations unies, Organisation Internationale du travail (OIT), « The cost of coercion », 2009, 96 p.,
https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_106268.pdf

Institutions nationales

Etats-Unis, State Department, « 2019 Trafficking in Persons Report: Nepal », 20/06/2019,
<https://www.state.gov/reports/2019-trafficking-in-persons-report-2/nepal/>

Etats-Unis, State Department, "Country Report on Human Rights Practices 2018 – Nepal", 13/03/2019, <https://www.ecoi.net/en/document/2004213.html>

Népal, National Human Rights Commission Nepal (NHRC Nepal), "Trafficking in Persons: National Report", 09/2018, 215 p.,

http://www.nhrcnepal.org/nhrc_new/doc/newsletter/NHRC_National_Report_TIP_in_Nepal_September_2018.pdf

Etats-Unis, State Department, "Trafficking in Persons Report, June 2018", 06/2018, 486 p., <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2019/01/282798.pdf>

Népal, National Human Rights Commission Nepal (NHRC Nepal), « Trafficking in Persons: National Report 2015/2016 », 06/2017, 191 p.,

http://www.nhrcnepal.org/nhrc_new/doc/newsletter/TIP_National_Report_2015_2016.pdf

Etats-Unis, State Department, "Trafficking in Persons Report 2014", 2014, 432 p., <https://2009-2017.state.gov/documents/organization/226848.pdf>

Etats-Unis, State Department, "Trafficking in Persons Report 2011", 2011, <https://2009-2017.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2011/164233.htm>

Organisations non gouvernementales

Informal Sector Service Centre (INSEC), "Nepal Human Rights Year Book 2020", 19/02/2020, 367 p., <https://www.insec.org.np/wp-content/uploads/2020/02/Nepal-Human-Right-Year-Book-2020-Eng.pdf>

Free the Slaves, "Sex Trafficking in Kathmandu's Entertainment Sector", 12/2015, 4 p., <https://www.freetheslaves.net/wp-content/uploads/2016/02/Kathmandu-Entertainment-Lit-Review-Dec-2015-PUBLIC.pdf>

The Freedom Fund, "Slavery in Nepal – The Freedom Fund hotspot project", 18/06/2014, <https://freedomfund.org/blog/overview-nepal-hotspot-project/>

Next Generation Nepal, "The Paradox of Orphanage Volunteering", 2014, 64 p., <https://nextgenerationnepal.org/wp-content/uploads/2017/08/The-Paradox-of-Orphanage-Volunteering.pdf>

Walk Free Foundation et Alliance Against Trafficking of Women and Children in Nepal (AATWIN), « Modern slavery in Nepal: Understanding the problem and existing responses », 2014, 143 p.,

<https://cdn.minderoo.com.au/content/uploads/2019/02/25112539/Modern-Slavery-in-Nepal-Understanding-the-problem-and-existing-responses.pdf>

Child Development Society et World Education, « Child labor in the zari industry », 04/2013, 21 p.,

https://www.worlded.org/WEIInternet/inc/common/download_pub.cfm?id=13991&lid=3

World Education et Child Development Society, « Naya Bato Naya Paila, Combating Exploitative Child Labor Through Education in Nepal, 2009-2013 », 2013, 74 p., <http://nepal.worlded.org/wp-content/uploads/2014/02/naya-bato-naya-paila-final.pdf>

Organisation mondiale contre la torture (OMCT), « The kamaiya system of bonded labour in Nepal », 24/03/2010, 30 p.,

https://www.omct.org/files/interdisciplinary-study/ii_b_3_nepal_case_study.pdf

Organisation mondiale contre la torture (OMCT) (source: KARKI Arjun Kamar, « The Politics of Poverty and Movement from Below in Nepal », Unpublished PhD, University of East Anglia, 2001), « The kamaiya system of bonded labour in Nepal », 24/03/2010, 30 p., https://www.omct.org/files/interdisciplinary-study/ii_b_3_nepal_case_study.pdf

Anti-Slavery, « Forced and bonded labour in Nepal », 07/2009, 10 p., https://idsn.org/wp-content/uploads/user_folder/pdf/New_files/Nepal/Forced_and_bonded_labour_in_Nepal_-_ASI_July_2009.pdf

General Federation of Nepalese Trade Unions (GEFONT) (source: Informal Sector Service Centre, "Human Rights Year Book", 1993), « Paying Back in Sweat and Tears: A Consolidated Report on the Studies of Kamaiya Liberation, Brick Kiln Workers and Domestic Labour in Nepal », 2007, 116 p., https://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/nepal_paying_back_in_sweat_and_tear.pdf

Anti-Slavery, "Nepal: tackling bonded labour", <https://www.antislavery.org/what-we-do/nepal-bonded-labour/>

Child Workers in Nepal Concerned Center, <https://www.cwin.org.np/>

Maiti Nepal, <https://maitinepal.org/>

Nepal Youth Fondation, <http://www.nepalyouthfoundation.org/programs/empowering-freed-kamlaris/>

Peace Rehabilitation Center, <http://peacerehab.org/>

Rastriya Haliya Mukti Samaj Federation, <https://www.freedhaliya.org/>

Think tanks, universités et centres de recherches

SAPKOTA Mahendra, "Kamlahari Movement in Nepal: Expanding Opportunities, Uncertain Achievements", Journal of Development Policy Research & Practice, 2018, 47 p., https://www.researchgate.net/publication/330242531_Kamlahari_Movement_in_Nepal_Expanding_Opportunities_Uncertain_Achievements

DAHAL Pranab, JOSHI Sunil Kumar et SWAHNBERG Katarina (source: HENNINK Monique et SIMKHADA Padam, « Sex Trafficking in Nepal: Context and Process », Sage Journals, 09/2004, <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/011719680401300302>), « 'We are looked down upon and rejected socially': a qualitative study on the experiences of trafficking survivors in Nepal », 18/11/2015, <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4653321/>

Médias

The Kathmandu Post, "Call for probe into corruption in Haliya rehabilitation programme", 21/06/2018, <https://kathmandupost.com/national/2018/06/21/call-for-probe-into-corruption-in-haliya-rehabilitation-programme>

France 24, "Nepal: the girls sold into slavery by their families", 22/01/2018, <https://www.youtube.com/watch?v=WP9ABb8qV10>

Arte, "Kamlahari : les enfants bradées du Nepal", 08/03/2017, <https://www.youtube.com/watch?v=7Qv2liK89-M>

Ani News (source : Organisation Internationale du Travail), "Haruwa-Charuwa join anti-constitution protest in Nepal", 21/12/2015,
<https://www.youtube.com/watch?v=rsVLIgbe7QI>

Al Jazeera English, "Nepal's slave girls", 01/08/2014,
https://www.youtube.com/watch?v=ID_9aIOMLoo

France 24, "La renaissance de jeunes filles esclaves au Népal", 18/01/2014,
https://www.youtube.com/watch?v=ZIQk_jg3lp8